



COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

AVIS-20090904-079

relatif à

l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles- Capitale à la société RWE ENERGY BELGIUM sprl

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

4 septembre 2009

1. Fondement juridique

L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale – dénommée ci-après "l'ordonnance"- stipule dans son alinéa premier que:

« Les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté¹ du 18 juillet 2002 (ci-après « l'arrêté »).

Cet arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 19 juillet 2007² confie à la Commission (ci-après « BRUGEL ») le soin d'instruire les dossiers de demande de licence de fourniture et de remettre une proposition motivée d'octroi ou de refus d'autorisation au Gouvernement. Cet arrêté fixe par ailleurs les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

2. Exposé préalable et antécédents

La société RWE ENERGY BELGIUM sprl a introduit un dossier de demande de licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service Régulation en date du 17 aout 2009.

Celui-ci en a officiellement accusé réception de cette demande par un courrier daté du 25 aout 2009. A cette même date, le Gouvernement a par ailleurs été informé de l'introduction de ladite demande.

3. Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 précisant les modalités d'octroi et de retrait de la licence de fourniture verte, ainsi que les modalités relatives à cette fourniture, et modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

4. Examen des critères

4.1. Concernant le critère général

La société RWE ENERGY BELGIUM, dont le siège social est sis Wouwstraat 114 à 2540 Hove, Belgique, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci et un organigramme de l'entreprise.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

Le demandeur a en outre démontré qu'il a pris des dispositions au niveau de son organisation interne afin de garantir la prise en charge des plaintes des clients.

4.3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni les certificats de bonne vie et mœurs de l'ensemble de ses administrateurs. Il ressort de l'examen de ceux-ci que tous les administrateurs répondent à la condition visée à l'article 4, 1° de l'arrêté.

4.4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

L'entreprise RWE ENERGY NEDERLAND s.a. se porte garante de sa filiale RWE ENERGY BELGIUM sprl.

4.5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Le demandeur dispose au sein de son groupe mère de capacités de production d'électricité et d'achat en marché spot ainsi que des compétences requises à la gestion de l'équilibre entre la quantité d'électricité injectée et prélevée sur le réseau.

Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société RWE ENERGY BELGIUM sprl pour une durée indéterminée.

* *
*